



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Avenant DEAL/RN n° 971-2022-08-01-00002

Portant modification de l'autorisation, de capture, de perturbation intentionnelle des spécimens vivants et de destruction des spécimens morts, de tortues marines protégées sur le territoire de la Guadeloupe et de Saint-Martin (Arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par les arrêtés ministériels du 12 janvier 2016 et du 6 février 2017, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et de l'arrêté du 24 septembre 2021 portant renouvellement de M. Jean-François BOYER dans ses fonctions ;
- VU** l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

- VU** l'arrêté SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté DEAL/RN n° 971-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 autorisant l'ONF à déroger à la protection des tortues marines pour la réalisation des actions du PNA ;
- VU** l'arrêté modificatif DEAL/RN n°971-2021-12-15-00005 du 15 décembre 2021 repoussant la durée d'application de l'arrêté DEAL/RN n° 971-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 ;
- VU** la demande de prolongation de la durée d'application de l'arrêté DEAL/RN n°971-2017-07-18-005 de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que cette demande de prolongation permettra à l'ONF de poursuivre les actions du PNA en faveur des tortues marines des Antilles françaises et de l'iguane des petites Antilles, jusqu'au dépôt d'une nouvelle demande de dérogation suite au renouvellement de sa mission de coordination du PNA ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – MODIFICATION DE LA DURÉE

L'article 7 de l'arrêté DEAL n° 971-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017, est modifié comme suit :

L'autorisation délivrée est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les autres articles de l'arrêté DEAL n° 971-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017, modifié par l'arrêté DEAL n°2021-12-15-00005 restent inchangés.

Articles 2 – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué Antilles de l'Office Français de Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice du Parc National de Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office National des Forêts, le ou la responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, le directeur de l'association de gestion de la Réserve naturelle nationale de Saint-Martin, le président de l'association Titè, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 01 AOUT 2022

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr